

Recueil Dalloz 2024 p.2042

Exequatur d'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né par GPA : entre spécificités du contrôle et droit commun de la filiation

Laurence Brunet, Chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103), Université Paris 1

Marie Mesnil, Maîtresse de conférences en droit privé, Université Paris-Saclay

L'essentiel

Aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes, produisant de plein droit leurs effets en France sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater.

Saisie pour la première fois à propos de l'*exequatur* de jugements étrangers établissant la filiation d'enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) en Amérique du Nord à l'égard de parents français, la première chambre civile de la Cour de cassation en a admis le principe. Les deux décisions publiées le 2 octobre 2024 (sur les cinq rendues ce jour-là) précisent les conditions de forme pour qu'un tel jugement étranger de filiation, rendu avant ou après la naissance des enfants, reçoive l'*exequatur* (première affaire) et emporte reconnaissance de « la filiation en tant que telle » en France pour ces enfants (deuxième, troisième, quatrième et cinquième affaires).

En principe, un jugement étranger en matière d'état des personnes bénéficie d'une reconnaissance de plein droit (*de plano*) ⁽¹⁾ et peut être mentionné sur les registres de l'état civil indépendamment de tout *exequatur* ⁽²⁾. Le contrôle de la régularité internationale n'est exigé que pour la transcription sur les registres français de l'état civil des décisions étrangères d'adoption ⁽³⁾. Les deux arrêts ici commentés ne manquent pas de rappeler qu'en l'occurrence l'*exequatur* n'était pas obligatoire (respectivement § 5 et § 7). Néanmoins la reconnaissance de la décision étrangère reste fragile tant que sa régularité internationale n'a pas été contrôlée par le juge français. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis que puisse être préventivement engagée une action en opposabilité, « à toutes fins utiles », par toute personne qui y a intérêt ⁽⁴⁾. Une telle action, qui vise à octroyer l'*exequatur* à titre purement déclaratoire, est ainsi soumise aux conditions habituelles auxquelles l'octroi d'un tel titre exécutoire a été subordonné par la jurisprudence *Cornelissen* ⁽⁵⁾, à défaut de convention bilatérale entre la France et le pays d'origine de la décision.

Dans les affaires commentées, c'est cette finalité déclaratoire qui est recherchée, « de manière stratégique » (selon les mots

de l'avocate générale, A. Caron-Dégliše), par certains parents  (6) : elle leur permet de rendre opposable en France le jugement étranger qui a établi la filiation de leurs enfants nés par GPA et de s'assurer ensuite de sa transcription sur le registre central de l'état civil français - qui tiendra lieu d'acte de naissance -, sans que les conditions du nouvel article 47 du code civil, issu la loi du 2 août 2021, puissent leur être opposées. La procédure d'*exequatur* rend également incontestable la filiation établie à l'étranger, à la différence de la transcription de l'acte de naissance étranger qui - n'étant qu'une mesure de publicité - n'assure pas pleinement la sécurité du lien de filiation, dont la réalité pourrait être contestée. En effet, au regard de la loi française, seul un acte de naissance faisant état d'une paternité à l'égard du géniteur et d'une maternité à l'égard de la gestatrice peut être intégralement transcrit sur les registres français d'état civil ; s'il existe un second lien de filiation d'intention, qu'il soit paternel ou maternel, l'acte de naissance est privé de force probante sur ce point. Seule une transcription partielle de la filiation établie à l'égard du géniteur est possible, tandis que le second parent, pourtant reconnu comme tel en droit étranger, doit procéder à l'adoption de l'enfant de son conjoint, concubin ou partenaire. La procédure d'*exequatur* a gagné en intérêt aussi bien du fait de cette évolution législative que de la sécurisation du lien de filiation qu'elle offre, pour tous les parents d'intention, et en particulier pour ceux qui ne pourraient pas voir leur filiation reconnue ou reconstruite à la suite d'une adoption intrafamiliale en droit français (femme seule ou second parent séparé du parent-géniteur).

Jusqu'à ces arrêts, les décisions rendues par les juges du fond formaient un ensemble très disparate - dont nous avons tenté de rendre compte à travers l'analyse d'un corpus d'une cinquantaine de décisions  (7). Même si l'*exequatur* était très rarement refusé, les conditions de forme et de fond auxquelles l'octroi en était subordonné, ainsi que les effets attachés aux jugements étrangers l'ayant obtenu, faisaient l'objet d'une grande diversité d'interprétation. Les arrêts du 2 octobre 2024 vont ainsi indéniablement contribuer à un traitement plus unifié de la procédure d'*exequatur* d'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant issu d'une GPA réalisée à l'étranger.

Dans les deux arrêts publiés, deux couples d'hommes souhaitant fonder une famille ont eu recours à une GPA, dans la province canadienne de l'Ontario pour les premiers, dans l'État de Californie pour les seconds.

Dans la première affaire (n° 22-20.883), un tribunal canadien ordonne le 24 juin 2014, soit un mois après la naissance de jumeaux, que les deux hommes soient reconnus légalement comme les parents des enfants. Deux actes de naissance sont ensuite dressés conformément à ce jugement. Les deux hommes saisissent par la suite le tribunal judiciaire de Paris aux fins d'*exequatur* du jugement canadien. En première instance (tribunal judiciaire de Paris, 12 mai 2021) comme en appel (Paris, 14 juin 2022), ils sont déboutés de leur demande aux motifs que la motivation du jugement étranger est insuffisante, et qu'elle n'a pas pu être complétée par des éléments extérieurs que les parties ont refusé de produire ; par conséquent le jugement étranger est tenu pour contraire à l'ordre public international français. Le couple introduit un pourvoi devant la Cour de cassation en faisant valoir principalement que le jugement étranger visait les textes canadiens applicables dont il avait considéré que les conditions fixées étaient respectées. La Cour de cassation rejette le pourvoi en jugeant qu'« est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents » (§ 8).

Dans la seconde affaire (n° 23-50.002), un juge californien déclare, le 5 juin 2019, que les deux parents légaux de l'enfant à naître seront les deux hommes, et non le couple formé par la femme porteuse et son mari, conformément aux stipulations du contrat de GPA. Les deux hommes demandent au tribunal judiciaire de Paris l'*exequatur* du jugement californien et de dire qu'il produira en France les effets d'une adoption plénière. Le tribunal déclare, le 30 juin 2021, exécutoire sur le territoire français la décision étrangère instituant une filiation entre l'enfant et le couple d'hommes, mais refuse de lui faire produire les effets d'une adoption plénière au motif qu'elle n'en présente pas les éléments caractéristiques. Le couple

interjette appel du jugement uniquement en ce qu'il refuse leur demande relative aux effets attachés à la décision étrangère revêtue de l'*exequatur*. Le 17 janvier 2023, la cour d'appel de Paris infirme la décision de première instance et décide d'attacher au jugement étranger les effets d'une adoption plénière. Un pourvoi en cassation est introduit par le ministère public qui fait essentiellement grief à la cour d'appel d'avoir, tout à la fois, procédé à une révision au fond de la décision étrangère, en l'assimilant à un jugement d'adoption, et à un contournement tant de la loi française que de la loi californienne sur l'adoption. La Cour de cassation casse partiellement, et sans renvoi, l'arrêt d'appel en jugeant que « lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'*exequatur*, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets » (§ 9). Or, en l'espèce, « la décision revêtue de l'*exequatur* n'était pas un jugement d'adoption » (§ 11).

À travers ces deux arrêts, la Cour de cassation se prononce sur les conditions de l'*exequatur* d'un jugement étranger de filiation rendu dans le cadre d'un processus de GPA (I), et sur les effets en France, après *exequatur*, d'un tel jugement qui ne peut être assimilé à un jugement d'adoption (II).

I - Les conditions de l'*exequatur* d'une décision étrangère établissant la filiation d'un enfant né par GPA : un contrôle de la motivation renforcé

Pour obtenir l'*exequatur* du jugement de « filiation sur GPA »⁽⁸⁾, ce dernier doit être suffisamment motivé (A), identifier la qualité des parties au projet parental d'autrui (B) et mentionner leur consentement, et en particulier celui de la femme porteuse, aux effets de la convention de GPA (C).

A - L'exigence de motivation comme composante de l'ordre public international

L'action préventive en contrôle de régularité, recherchée dans les affaires commentées, est soumise aux conditions de l'*exequatur* telles qu'elles ont été définies par la jurisprudence *Cornelissen*⁽⁹⁾ : « pour accorder l'*exequatur* hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ». Tout l'enjeu de ce contrôle est de ne pas « dégénérer en une révision » de la décision étrangère⁽¹⁰⁾, interdite, comme prend soin de le rappeler ici la Cour de cassation (§ 7). Il ne s'agit pas de refaire le raisonnement suivi par le jugement étranger, même s'il est l'expression d'un modèle différent⁽¹¹⁾.

La Cour de cassation rejette ici le pourvoi en raison de l'insuffisance de motivation de la décision étrangère établissant la paternité des deux hommes. « Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents » (§ 8). Était ainsi en jeu la conformité du jugement étranger à l'ordre public international français de procédure, même si, dès lors que la question du consentement de la femme porteuse à la renonciation de ses droits est en cause, la frontière entre ordre public procédural et ordre public de fond est poreuse. Comme le fait remarquer le rapporteur, « en pratique, l'exigence de motivation est en effet asservie à la vérification par le juge que ce qu'il considère comme constituant des exigences découlant de certains principes essentiels du droit français ont été respectées : tout particulièrement le consentement de la mère, ou du représentant légal de l'enfant, à son adoption, ou sa renonciation expresse à ses droits parentaux » (p. 49). Tel était bien le débat. La Cour précise, en effet, que « le juge de l'*exequatur* doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu

la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux » (§ 10) (12). Ce qui est recherché, comme tient à l'exprimer la Cour de cassation, c'est la protection de la femme porteuse, compte tenu « des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques » (§ 9). Cette préoccupation, aussi ambitieuse qu'illusoire, ne conduit-elle pas la Cour de cassation à rehausser les exigences de forme attendues du jugement étranger ? Concernant tant l'identification des parties à la GPA que la renonciation de la femme porteuse à ses droits sur l'enfant, on peut se demander si le jugement étranger était vraiment en défaut. Reprenons les deux manquements invoqués.

B - La qualité des parties au projet parental d'autrui

Le jugement de la Cour de justice de l'Ontario, en même temps qu'il désignait les parents d'intention comme les deux pères légaux des jumeaux, mentionnait une femme et son mari, pour déclarer qu'aucun des deux ne devait être considéré comme parent des enfants, ainsi qu'une autre femme dont le juge canadien précisait qu'elle n'était pas non plus la mère des enfants. Certes la convention de GPA n'était pas visée par le jugement canadien (à la différence de la seconde espèce), mais la qualité des parties se déduisait néanmoins aisément de cette identification succincte : la femme mariée a porté l'enfant car, à la naissance, seulement elle et son mari auraient pu être tenus pour les parents légaux de l'enfant ; d'où la déclaration par le juge canadien qu'ils ne l'étaient pas ; l'autre femme ne pouvait être que la donneuse d'ovocyte - autrement dit la « mère génétique », si tant est que cette expression ait un sens - dont, par précaution, le jugement écartait toute possibilité d'établissement de la maternité. Sans aucun doute, la concision pouvait-elle sembler extrême (13), mais, comme la Cour de cassation l'a reconnu en 1994 et 2009, « il ne saurait être reproché au juge étranger d'avoir motivé sa décision selon les exigences de sa loi de procédure, et non selon l'État où l'exécution est demandée » (14). Bien sûr, les mentions lapidaires du juge étranger auraient pu être suppléées par des documents, comme l'admet traditionnellement la jurisprudence - recensée en détail sur ce point par le rapporteur (p. 45-47) -, notamment « des pièces de la procédure étrangère qui a débouché sur la décision » (15), telle la requête introductive d'instance. Or, malgré la réouverture des débats ordonnée à cette fin par le tribunal judiciaire, la Cour de cassation prend soin de relever, comme la cour d'appel de Paris avant elle, que les parties n'ont pas souhaité produire des « documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante » (§ 8), tels que la convention de GPA elle-même.

La faiblesse dans la motivation de la décision devait-elle être retenue, alors même qu'elle ne porte préjudice à aucune partie ? Il n'est pas inutile de rappeler à quoi sert la motivation d'un jugement : composante du droit à un procès équitable, elle doit permettre aux parties de comprendre le raisonnement du juge afin de pouvoir éventuellement le critiquer utilement. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle eu l'occasion d'affirmer que « la contrariété à l'ordre public procédural ne peut être admise que s'il est démontré que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure » (16). Plus récemment, la Cour de cassation a même reconnu que l'exception d'ordre public international, en matière de procédure de divorce, ne pouvait être « invoquée que par celui des époux à l'égard duquel les règles sont les moins favorables » (17). Si l'efficacité de l'exception d'ordre public peut ainsi varier selon la partie qui l'invoque, c'est bien que ce mécanisme ne peut jouer que si une partie déclenche sa mise en oeuvre, en dénonçant une violation de son droit à un procès équitable. En l'occurrence, aucune des personnes mentionnées dans le jugement canadien ne se plaignait d'une telle violation. L'ordre public de procédure, dès lors qu'il est au service de la protection des plaideurs, pouvait-il être soulevé contre leur volonté ?

Par ailleurs, à vouloir « rattraper » la motivation insuffisante en sollicitant des précisions sur le statut des différentes personnes impliquées dans la convention de GPA et sur les circonstances qui ont entouré la naissance des enfants, voire en demandant la production de la convention de GPA, comment le juge de l'*exequatur* ne s'exposerait-il pas à la tentation d'opposer l'ordre public de fond, compte tenu de la prohibition de la GPA, et partant, de réviser au fond la décision étrangère

? Le risque, invoqué par le rapporteur lui-même, paraît bien réel dès lors, on y insiste, que la Cour de cassation n'hésite pas à affirmer, dans l'arrêt considéré, que « la motivation s'apprécie au regard des risques de vulnérabilité des parties à la convention de GPA et des dangers inhérents à ces pratiques » (§ 9).

C - La renonciation de la femme porteuse à ses droits sur l'enfant dont elle a accouché

Le risque de révision est également grand lorsqu'il s'agit de considérer la seconde défaillance dans la motivation du jugement canadien : « le jugement étranger ne précisait pas (...), le cas échéant, [le] consentement [des parties] à une renonciation à leurs éventuels droits parentaux » (§ 11) et, en particulier, celui de la mère porteuse. La vérification du consentement de la femme porteuse avait déjà pu être soulevée par certains juges du fond pour refuser l'*exequatur* (18). La Cour de cassation valide le principe de l'*exequatur* mais en encourageant un contrôle approfondi « de l'effectivité juridique de l'abandon » (19) de l'enfant par celle qui en a accouché et de son recueil par les parents d'intention.

Ce contrôle du consentement de la femme porteuse s'inscrit pourtant en porte-à-faux avec l'évolution récente de la Cour de cassation en matière de recueil du consentement du parent biologique. À propos des jugements étrangers d'adoption, la Cour de cassation a infléchi sa position et admis, dans une série d'arrêts (20), que la reconnaissance ne peut être refusée par les juges du fond au motif que le jugement étranger ne mentionne pas le consentement à l'adoption des représentants légaux, exigé par l'article 370-3 du code civil (21). Récemment encore, dans deux arrêts (22), elle affirme, de manière incisive, que « l'article 370-3 n'est pas opposable à un jugement d'adoption étranger ». Exiger le contraire, au prétexte qu'une telle condition ferait partie de l'ordre public international français (23), serait difficile à soutenir, alors qu'en droit français, le consentement des parents n'est pas une exigence absolue - puisqu'il est possible d'y passer outre dans des cas exceptionnels (C. civ., art. 348-7) et que, de surcroît, la motivation n'est pas obligatoire dans un jugement d'adoption (C. civ., art. 353-1). Par ailleurs, s'assurer que le juge étranger qui a prononcé l'adoption a recueilli le consentement des parents biologiques en tant que représentants légaux reviendrait à lui imposer de se conformer à une règle de droit français et emporterait une révision de son jugement. Ainsi en Angleterre, dès lors que l'enfant fait l'objet d'une mesure de protection, il est placé sous l'autorité du juge et ses parents n'exercent généralement plus le rôle de représentants légaux et ne sont donc plus habilités à consentir à son adoption (24).

L'exigence, en l'espèce, de vérification par le juge de l'*exequatur* du consentement de la femme porteuse se comprend d'autant moins que la Cour de cassation a dit le contraire en ce qui concerne l'adoption par le conjoint en France de l'enfant issu d'une GPA internationale. Jusqu'à ce que la voie de l'*exequatur* soit empruntée par les parents pour régulariser en France la filiation de leurs enfants nés par GPA - tout au moins lorsqu'un jugement de filiation a été prononcé par une juridiction étrangère -, c'était la seule façon, on l'a dit, pour qu'un second lien de parenté soit reconnu (25) : une fois obtenue la transcription de la filiation paternelle du père (biologique) légal, son/sa conjoint(e) pouvait introduire une requête en adoption. Dans les cas où aucune filiation maternelle ne figurait sur les actes transcrits, la Cour de cassation, dans deux décisions du 4 novembre 2020 (26), a jugé que « le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption par l'époux du père de l'enfant né à l'étranger de cette procréation lorsque le droit étranger autorise la convention de gestation pour autrui et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère, en l'absence de tout élément de fraude ». Le juge ne saurait donc se retrancher derrière l'absence d'éléments lui permettant d'apprécier les circonstances dans lesquelles la femme porteuse a renoncé à ses droits parentaux pour refuser une demande d'adoption. Pour la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire de contrôler la volonté de la femme porteuse dès lors que l'acte de naissance, qui ne mentionne pas la filiation maternelle, a été établi en conformité avec la loi locale. Si la Cour de cassation admet qu'une motivation succincte sur la renonciation par la femme porteuse à ses droits sur l'enfant dont elle a accouché soit suffisante pour prononcer en France une adoption par le conjoint, comment pourrait-elle être plus exigeante lorsqu'un jugement établissant la double filiation a déjà été prononcé à l'étranger ? N'y aurait-il pas une

contradiction à accorder moins de crédit à une juridiction étrangère qu'à une administration étrangère pour s'assurer, dans des circonstances similaires, de la volonté d'une femme porteuse de transférer la filiation de l'enfant aux parents d'intention ? Au surplus, comment pourrait-on attendre du juge de l'*exequatur* qu'il se montre plus exigeant que le juge national de l'adoption pour ce qui concerne le consentement de la femme porteuse, alors que le juge de l'*exequatur* doit éviter de se livrer à une révision au fond ?

Le risque est donc grand qu'en opérant un contrôle de la motivation préconisé ici par la Cour de cassation, le juge français finisse par procéder à une révision au fond de l'affaire, ce qui est strictement interdit, comme le rappelle la Cour de cassation dans la première affaire (§ 7). La révision au fond peut également poindre lorsque le juge précise les effets produits par la décision étrangère, comme l'établit la seconde affaire - ainsi qu'en atteste le moyen du procureur de la République (§ 5).

II - L'absence d'assimilation du jugement étranger instituant la filiation d'un enfant né par GPA à un jugement d'adoption

Dans cette seconde affaire, la question porte uniquement sur les effets produits par le jugement étranger de filiation dont l'*exequatur* a été ordonné en première instance - et non frappé d'appel ensuite. Le juge français doit-il définir les effets produits en France par le jugement étranger revêtu de l'*exequatur* et peut-il alors préciser qu'il produit les effets d'une adoption plénière, notamment aux fins de transcription ? La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel - sans pour autant se prononcer sur les enjeux liés à la transcription du jugement dont elle n'était pas directement saisie (C) : dire que la décision produit les effets d'une adoption plénière reviendrait à reconnaître que le jugement étranger est un jugement d'adoption (B) et, donc, à procéder à une révision au fond, ce qui est strictement interdit (A).

A - La prohibition de la révision au fond du jugement étranger en filigrane

La procédure d'*exequatur* entretient une relation étroite avec la révision : au début du XIX^e siècle, le bénéficiaire d'un jugement étranger devait faire juger à nouveau son affaire par le juge français. Ce dernier a alors été tiraillé entre deux offices, à savoir procéder à un nouveau jugement ou à une vérification du bien-jugé du jugement étranger. La révision a peu à peu été remplacée par la procédure d'*exequatur* jusqu'à être définitivement interdite par l'arrêt *Munzer* (27). Dans le cadre d'une procédure en *exequatur*, il n'est désormais plus possible de procéder à une telle révision : le juge ne peut qu'accorder son *imperium*, ou le refuser, après avoir vérifié la régularité internationale du jugement. Il peut néanmoins aussi accorder l'*exequatur* qu'à certains chefs de la décision étrangère dès lors qu'ils remplissent les conditions de régularité internationale contrairement aux autres (28) : cet *exequatur* partiel ne peut toutefois être que sélectif - et non réductif (29) - dès lors que les éléments de la décision sont dissociables ou divisibles (30).

En l'espèce, la régularité internationale de la décision ne devait pas être discutée devant la Cour de cassation dans la mesure où l'*exequatur*, accordé en première instance, n'a pas été frappé d'appel. Et pourtant c'est ce à quoi exhorte l'avocate générale, A. Caron-Dégliose. Elle est d'avis qu'il est « impératif que le juge de l'*exequatur* conserve un réel pouvoir de contrôle sur la conformité de la décision étrangère et, à cette fin, qu'il puisse opérer une révision à fin de contrôle » (p. 37). Elle souligne qu'en l'espèce, ce contrôle aurait dû conduire les juges du fond « à considérer que la décision rendue par la juridiction américaine était contraire à l'ordre public international français de fond parce que, en présence de deux parents d'intention dont aucun ne justifiait de lien biologique avec l'enfant, la décision consacrait de manière concrète une situation incompatible avec les principes de droit français considérés comme essentiels, en ce incluses les conventions internationales et la Convention européenne des droits de l'homme » (p. 39-40). Elle s'intéresse, en particulier, à la question de savoir s'il convient de faire rentrer « dans notre ordre interne des situations dans lesquelles aucun lien biologique n'est établi ni vérifiable » à l'égard des parents d'intention (p. 34) - puisqu'en l'espèce, il n'est pas précisé lequel des deux pères est le géniteur -, et plutôt que d'en déduire qu'il s'agit bien de l'un des deux, elle suppose qu'aucun des deux ne pourrait être le

généteur. La vraisemblance biologique qui permet à tout homme d'établir sa paternité à l'égard d'un enfant deviendrait-elle une invraisemblance biologique lorsqu'il s'agit de deux hommes ?

Ces éléments, comme d'ailleurs le reste de l'avis, témoignent non seulement d'une grande hostilité à l'égard de la GPA mais également d'une impossibilité à appréhender le processus autrement qu'au regard de l'état du droit français en matière de filiation : les deux pères d'intention sont appréhendés, pour l'un, comme le généteur de l'enfant (à charge pour lui d'en faire la démonstration) et, pour l'autre, comme le conjoint qui pourra établir sa filiation par le biais de l'adoption de l'enfant du conjoint. Un tel prisme permettrait de considérer que les deux paternités sont dissociables : l'une, reposant sur un lien biologique, pourrait être reconnue automatiquement en France, mais l'autre ne pourrait être établie que, dans un second temps, par adoption après contrôle du juge interne. Cette perspective dénie toute efficacité, d'abord, au contrat de gestation pour autrui, qui fonde la filiation à l'égard du ou des parents d'intention, indépendamment de tout lien biologique ⁽³¹⁾, et, ensuite, au jugement étranger qui homologue les engagements contractuels. En ce sens, il nous paraît impossible, en vertu de la prohibition de la révision au fond, non seulement d'exiger la preuve de l'existence d'un lien génétique à l'égard de l'enfant (cet élément n'étant pas exigé en droit californien), mais encore de prononcer l'*exequatur* partiel à l'égard seulement de ce père d'intention (en qualité de généteur). C'est bien ce que la Cour de cassation se refuse à faire, et il faut le saluer : le bien-fondé de l'*exequatur* n'est pas remis en cause, la filiation est bien « reconnue en tant que telle en France ». Néanmoins cette manière biaisée d'appréhender la GPA rejait sur les effets de la filiation ainsi reconnue en droit français.

B - La filiation établie à l'étranger après GPA « reconnue en tant que telle » en droit français

La Cour de cassation refuse que le juge précise que la décision revêtue de l'*exequatur* produise les effets d'une adoption plénière, parce que la décision étrangère n'est pas un jugement d'adoption. En refusant d'assimiler la filiation d'intention ⁽³²⁾ à une adoption, seule qualification connue comme entièrement volontariste en droit français et permettant, de surcroît, d'établir un double lien de filiation paternelle, il s'agit de refuser l'opération de requalification, voire de « naturalisation », de la parenté résultant d'une GPA. Ne s'agit-il pas, pour autant, d'une confusion entre la nature de la filiation et les effets qu'elle produit ? En droit interne, le code civil est construit en distinguant « la filiation » du titre VII et « la filiation adoptive » du titre VIII ; ce qui fait écrire à l'avocate générale que « les grands mouvements législatifs qui ont contribué à le dessiner n'ont pas érigé de droit commun de la filiation » (p. 18). Selon elle, cette distinction apparaît particulièrement importante en ce que ces deux types de filiation témoigneraient de fondements différents : l'une serait une filiation par vraisemblance biologique (« un fondement et une vérité biologiques ») et l'autre une filiation volontariste (« une vérité sociologique, la volonté de devenir parent et un comportement principalement affectif »).

S'il existait plusieurs types de filiation, ils ne se distingueraient pas par leur fondement et/ou leur modalité d'établissement mais par les effets différents que chacun produirait (comme auparavant en matière de succession, avec la différence maintenue jusqu'en 2002 entre la filiation légitime ou naturelle et adultérine ⁽³³⁾). Or l'article 6-2 du code civil, créé par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique - qui n'est pas mentionné dans l'avis de l'avocate générale -, apporte pourtant des éléments de réponse décisifs en rappelant le principe d'égalité des filiations : « tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions propres à l'adoption simple. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents ». Cet article remplace l'article 358 du code civil, abrogé en parallèle, et qui prévoyait que « l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre ». En vertu de ces textes, il existe bien une seule filiation, dès lors qu'elle est établie, et ce indépendamment de ses modalités d'établissement, y compris par un jugement d'adoption, tant qu'il ne s'agit pas d'adoption simple. En effet, la seule différence de régime est celle qui existe entre les enfants adoptés, selon qu'ils ont fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une adoption simple. Une filiation « reconnue en tant que telle », selon l'expression de la Cour de cassation, produit par conséquent les

mêmes effets que ceux d'une filiation résultant d'une adoption plénière. La nature de la filiation, à supposer qu'il soit encore pertinent de distinguer entre filiation « biologique » et « adoptive », n'a aucune incidence sur les effets - il en découle les mêmes droits et les mêmes devoirs dans le rapport parent-enfant. À telle enseigne que Jean Hauser se questionnait : « une révision générale, à partir du plan de 1804, impliquerait que l'on s'interrogeât sur la logique d'un titre VII "De la filiation" suivi d'un titre VIII "De la filiation adoptive" où l'on s'empresse d'affirmer que l'adoption plénière est, en tous points, assimilée à la filiation biologique et qu'inversement, l'adoption simple s'en éloigne » (34).

Aussi, quand la Cour de cassation appelle à reconnaître la filiation établie par un jugement étranger à l'égard d'un enfant né d'une GPA « en tant que telle en France », que faut-il comprendre ? S'agit-il de mettre l'accent sur l'absence de spécificité de la filiation et de la reconnaître, comme n'importe quelle autre filiation, ou, au contraire, de la reconnaître spécifiquement, en ce qu'elle a de singulier en étant une « filiation sur GPA » ? Il est ensuite précisé que cette filiation, « reconnue en tant que telle en France », « produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets ». S'agit-il, dès lors, de se référer à la loi du for pour déterminer chacun des effets de la filiation pourtant reconnue en France ? Sur le plan du droit international privé, le débat est qualifié de « coquille vide » par le rapporteur H. Fulchiron (p. 41) : « les différents effets de la filiation sont régis par une mosaïque de lois potentiellement différentes, chaque effet étant soumis à une loi propre » (p. 41), mais, « le plus souvent, il y aura application de la loi nationale de l'enfant ou de la loi de sa résidence habituelle, sauf pour le cas particulier des successions » (p. 42). Il conclut que, même si la Cour de cassation n'a jamais eu à se prononcer sur le sujet, « la filiation établie à l'étranger mais totalement intégrée à l'ordre juridique français produirait (...) les effets prévus par la loi française en matière de nom, d'autorité parentale, d'obligation alimentaire, de successions etc. » (p. 42) (35). Par conséquent, la filiation reconnue produit les mêmes effets que n'importe quelle filiation établie en droit français.

On peut, dès lors, se demander pourquoi les deux hommes - et bien d'autres couples (36) - ont souhaité que le juge français précise que la décision étrangère revêtue de l'*exequatur* produise les effets d'une adoption plénière. À ce sujet, le rapporteur fait l'hypothèse que ce serait pour « sécuriser la filiation, notamment lorsqu'il s'agit de deux pères, en la faisant entrer dans l'une des catégories prévues par le droit français en matière de filiation » (p. 45). En réalité, une telle demande n'est-elle pas induite par le système juridique français qui refuse de reconnaître le double lien de filiation paternelle autrement que par le biais de l'adoption - par un couple ou au sein du couple ?

C - Les enjeux en termes de transcription en lien avec l'*exequatur*

Le contentieux relatif à l'*exequatur* n'existe que parce que la transcription sur les registres français de l'état civil des actes de naissance étrangers ou même des jugements étrangers de filiation - qui devraient pourtant pouvoir l'être indépendamment de toute déclaration d'*exequatur* (37) (§ 7) - ne peut être obtenue. La transcription intégrale, admise fin 2019 par la Cour de cassation (38), a été bloquée ensuite, on l'a dit, par la réécriture législative de l'article 47 du code civil, tandis que, pour la transcription des jugements, les services de l'état civil ont pris l'habitude de procéder à une vérification d'opposabilité. Ce qui amène l'avocate générale, A. Caron-Dégliuse, à se demander « si en réalité des stratégies ne sont pas mises en place pour contourner les difficultés liées à la transcription des actes » (p. 29). Nous pourrions même aller plus loin : la demande tenant à ce que soient précisés les effets produits par le jugement étranger ne vise-t-elle précisément pas à vaincre les réticences du service central de l'état civil à procéder à la transcription de tels jugements ?

Cela demeure un des obstacles à surmonter une fois que l'*exequatur* des décisions étrangères a été obtenu, du fait de leur nature prétendument inconnue du droit français : il semble, en effet, que le service central d'état civil refuse de transcrire les jugements pourtant revêtus d'un *exequatur* définitif dès lors que ces jugements tiennent lieu d'acte de naissance établissant directement une double filiation paternelle, sans passer par l'adoption, seule voie consacrant en droit français,

depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, une double paternité. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ne semble connaître que des jugements d'adoption en matière de filiation et elle prévoit, pour ces derniers, que « seul le parquet peut requérir la transcription des décisions rendues en matière d'adoption plénière » (n° 215). Ce dispositif a été repris dans la circulaire du 30 novembre 2011 (précitée). L'avantage d'assimiler les effets du jugement étranger à ceux d'une adoption plénière - passé sous silence dans le rapport - consistait donc à mettre la transcription à la charge du procureur de la République. Comment procéder si le jugement étranger n'est plus « rangé dans le tiroir de l'adoption », selon l'expression du rapporteur H. Fulchiron ? L'instruction générale prévoit néanmoins des dispositions générales pour les autres jugements en matière d'état des personnes : leur transcription sur les registres de l'état civil peut être demandée, en plus du procureur de la République, par « les parties, leurs avocats ou leurs avoués, pour les décisions de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou le juge » (n° 212). Il convient, dès lors, de saisir l'officier d'état civil en établissant le caractère définitif et donc exécutoire de la décision, étant précisé que, « bien que les textes ne le prévoient pas, l'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir une décision judiciaire qui aurait été signifiée par voie d'huissier » (n° 214-1). Si le service central d'état civil devait, pour quelque raison que ce soit, continuer à refuser de procéder à la transcription d'un jugement définitif d'*exequatur*, alors se poseraient de sérieuses questions au regard du droit d'accès au juge et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : la transcription n'étant qu'une formalité de publicité, le service central peut s'opposer à celle d'un acte de naissance étranger du fait de l'article 47 du code civil, il ne peut, en revanche, le faire lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif conférant l'*exequatur* à une décision étrangère.

En définitive, ces deux arrêts sont fondamentaux : ils rappellent d'abord l'absence de nécessité de procéder à l'*exequatur* de jugement étranger pour en obtenir la transcription et admettent ensuite la possibilité d'un tel *exequatur* s'il est néanmoins demandé. Ils précisent enfin que la « filiation sur GPA » présente des spécificités et qu'elle ne peut être assimilée à une filiation adoptive : cette singularité n'emporte pas de conséquence sur les effets « de la filiation reconnue en tant que telle en droit français », comme n'importe quelle autre filiation. Néanmoins ces arrêts ouvrent sur des incertitudes, aussi bien sur l'étendue du contrôle de la régularité internationale de la décision étrangère que sur la possibilité d'obtenir la transcription sur les registres de l'état civil de la décision étrangère même lorsqu'elle est revêtue de l'*exequatur*. Il paraît discutable qu'en matière de GPA des exigences supplémentaires soient posées par rapport au cadre jurisprudentiel qui définit ordinairement l'*exequatur* d'un jugement étranger : n'est-ce pas prendre le risque d'un tri, effectué par le juge français de l'*exequatur*, entre les filiations qui mériteraient, compte tenu des garanties procédurales fournies par la décision étrangère ou des pièces substitutives, d'être « reconnues en tant que telles » en droit français et les autres, privées d'une telle reconnaissance ? On peut enfin se demander si un tel système à deux vitesses, voire davantage si l'on tient compte du fait que la voie de l'*exequatur* n'est déjà ouverte qu'aux seules « filiations sur GPA » résultant d'un jugement, passerait le contrôle de la CEDH.

Mots clés :

EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES * Jugement étranger * Exequatur * Gestation pour autrui

EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES * Jugement étranger * Exequatur * Gestation pour autrui

(1) Req. 3 mars 1930, *Hainard*, S. 1930. 1. 377, note J.-P. Niboyet.

(2) Civ. 1^{re}, 29 mars 1989, n° 87-12.399 , D. 1990. 115 , obs. A. Bénabent .

(3) Circ. n° 2011-11 du 30 nov. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, § 379 : l'officier ne peut transcrire une décision étrangère d'adoption que sur instruction du procureur de la République qui doit préalablement « procéder, d'une part, à la vérification de la régularité et de

l'opposabilité de la décision étrangère qui lui est soumise puis d'autre part, à la qualification en droit français de la décision ».

(4) Civ. 1^{re}, 3 janv. 1980, n° 78-14.037, *Garino*, D. 1981. 161, obs. B. Audit ; Rev. crit. DIP 1980. 597, note D. Holleaux ; JDI 1980, note A. Huet.

(5) Civ. 1^{re}, 20 févr. 2007, n° 05-14.082 , *Cornelissen*, D. 2007. 1115 , note L. d'Avout et S. Bollée , 891, chron. P. Chauvin , et 1751, obs. F. Jault-Seske  ; AJ fam. 2007. 324  ; Rev. crit. DIP 2007. 420, note B. Ancel et H. Muir Watt  ; JDI 2007. 1115, note Train.

(6) V. dossier Gestation pour autrui et *exequatur*, AJ fam. 2023. 365  s., spéc. les contributions de F. Joly, A. Boiché et l'étude de la jurisprudence par L. Brunet et M. Mesnil.

(7) L. Brunet et M. Mesnil, Étude jurisprudentielle sur l'*exequatur* après GPA à l'étranger, AJ fam. 2023. 374 .

(8) Cette expression, utilisée de manière récurrente dans les rapports du conseiller H. Fulchiron, rapporteur dans les deux arrêts commentés, permet de désigner les filiations établies à la suite de la naissance d'un enfant par GPA, mais également, en amont, par le biais d'un *pre-birth order* (en ligne sur le site de la Cour de cassation : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.courdecassation.fr/getattatchedoc/66fd40bfd7274a31b711a73b/9aa1ca789d915d5047f3a2cd2440163 ; chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.courdecassation.fr/getattatchedoc/66fd40cod7274a31b711a73d/a7fd37f733b32e9f9cd2e040aa764fbf).

(9) V. la décision Civ. 1^{re}, 20 févr. 2007, *Cornelissen*, préc.

(10) D. Holleaux, Les conséquences de la prohibition de la révision, Travaux du Comité français de droit international privé, 3^e année, t. 1, 1981, p. 53-78. V. aussi *infra* (II, A).

(11) D. Bureau et H. Muir-Watt, Droit international privé, t. I, 2021, p. 348.

(12) La Cour rejette plus brièvement le moyen subsidiaire selon lequel le refus de l'*exequatur* porterait atteinte au droit au respect de la vie privée de l'enfant et à son intérêt : aucun élément de preuve ne permettait d'apprécier *in concreto* la réalité d'une telle atteinte.

(13) Au demeurant, il faut préciser que la convention de GPA suffit à établir la filiation de l'enfant à l'égard de ses parents

d'intention, selon l'art. 10 (3) de la loi ontarienne de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c12>). Une déclaration judiciaire de parenté est toujours possible, sans être obligatoire (art. 13), ce qui pourrait expliquer pour partie la sobriété de son contenu.

(14) Civ. 1^{re}, 12 janv. 1994, n° 91-21.794  ; 14 janv. 2009, n° 07-17.194, D. 2009. 303, obs. I. Gallmeister , et 1557, obs. F. Jault-Seseke  ; Rev. crit. DIP 2009. 331, note L. d'Avout  : cette jurisprudence, reprise du mémoire en défense, est citée par l'avocat général qui soutient néanmoins que le contrôle par le juge de l'*exequatur* de la motivation de la décision étrangère « doit revenir à plus de rigueur » (p. 37).

(15) A.-C. Gaffinel, interview réalisée par A. Karila-Danziger, AJ fam. 2023. 385 .

(16) Civ. 1^{re}, 19 sept. 2007, n° 06-17.096  , D. 2007. 2542 , et 2008. 1507, obs. F. Jault-Seseke  ; Rev. crit. DIP 2008. 617, note E. Pataut  ; JDI 2008. 153, note Chalas. Comme le souligne E. Pataut, une telle formule semble manifester « une évolution de la Cour de cassation par rapport à la traditionnelle affirmation de l'arrêt *Bachir* qui confrontait la décision étrangère au "respect des droits de la défense" (Civ. 1^{re}, 4 oct. 1967, cette *Revue*, 1968. 98, note P. Lagarde ; JDI 1969. 102, note B. Goldman ; Grands Arrêts, n° 45) ».

(17) Civ. 1^{re}, 17 mars 2021, n° 20-14.506  , D. 2021. 631  ; AJ fam. 2021. 303, obs. A. Boiché  ; Rev. crit. DIP 2021. 662, note M.-L. Niboyet  : l'affaire concernait une décision algérienne prononçant une forme rare de divorce, réservée à la femme dans les droits d'inspiration musulmane, contre rémunération versée au mari. En l'espèce, celui-ci s'opposait à la reconnaissance d'un tel jugement en France, lieu du domicile conjugal, en invoquant une violation du principe d'ordre public d'égalité des époux dans l'obtention de leur divorce.

(18) V. l'interview de A.-C. Gaffinel préc. et l'étude jurisprudentielle, AJ fam. 2023. 385 .

(19) A.-C. Gaffinel, interview préc.

(20) Civ. 1^{re}, 1^{er} avr. 2015, n° 14-50.044  , D. 2016. 1045, obs. F. Jault-Seseke  ; AJ fam. 2015. 339, obs. A. Boiché  ; 7 déc. 2016, n° 16-23.471, D. 2016. 2571 , et 2017. 1011, obs. F. Jault-Seseke  ; AJ fam. 2017. 197, obs. P. Salvage-Gerest  ; Rev. crit. DIP 2017. 560, note P. de Vareilles-Sommières  ; 13 juin 2019, n° 18-18.855, JDI 2019, n° 4, p. 23, note J. Guillaumé ; 6 nov. 2019, n° 18-17.111, D. 2020. 130  , note J. Guillaumé  ; Rev. crit. DIP 2020. 487, note P. Lagarde  ; D. actu. 8 janv. 2020, obs. N. Reichling (dans cette affaire le consentement du père biologique a pu être substitué par une décision judiciaire (allemande) d'homologation d'adoption d'un contrat d'adoption).

(21) « Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant (...) ».

(22) Civ. 1^{re}, 11 mai 2023, n° 21-24.178[🔗], AJ fam. 2023. 455, obs. A. Boiché[🔗] ; Rev. crit. DIP 2024. 291, note R. Legendre[🔗] ; 7 févr. 2024, n° 22-12.472, AJ fam. 2024. 302, Pratique A. Boiché[🔗].

(23) En ce sens, V. C. Mathieu-Varenes et P. Rousseau, AJ fam. 2024. 298[🔗] ; sur les confusions à l'oeuvre V. l'analyse éclairante de P. Salvage-Gerest, AJ fam. 2024. 562[🔗].

(24) Pour des précisions, V. A. Boiché, AJ fam. 2024. 302[🔗].

(25) Civ. 1^{re}, 5 juill. 2017, n° 15-28.597[🔗], n° 16-16.901[🔗], n° 16-16.455[🔗], n° 16-16.495[🔗] et n° 16-20.052[🔗], D. 2017. 1737[🔗], note H. Fulchiron[🔗], 1727, obs. A. Gouttenoire[🔗], 2018. 528, obs. F. Granet-Lambrechts[🔗], 641, obs. M. Douchy-Oudot[🔗], 765, obs. J.-C. Galloux[🔗], et 966, obs. S. Clavel[🔗] ; AJ fam. 2017. 482, obs. A. Dionisi-Peyrusse[🔗], 375, point de vue F. Chénéde[🔗], et 643, pratique P. Salvage-Gerest[🔗].

(26) Civ. 1^{re}, 4 nov. 2020, n° 19-15.739[🔗] et n° 19-50.042[🔗], D. 2020. 2172[🔗], et 2021. 657, obs. P. Hilt[🔗] ; AJ fam. 2020. 664, obs. J. Houssier[🔗], et 616, obs. A. Dionisi-Peyrusse[🔗] ; RTD civ. 2021. 115, obs. A.-M. Leroyer[🔗] ; D. actu. 12 nov. 2020, obs. L. Gareil-Sutter. V. dans le même sens, Civ. 1^{re}, 7 juill. 2021, n° 20-10.722[🔗].

(27) Civ. 1^{re}, 7 janv. 1964, V. J.-D. Bredin, Le contrôle du juge de l'*exequatur* au lendemain de l'arrêt *Munzer*, in Travaux du Comité français de droit international privé, 25-27^e année, 1964-1966, 1967, p. 19-51.

(28) V. Civ. 1^{re}, 30 janv. 1979, Rev. crit. DIP 1979. 629, note Y. Lequette ; JDI 1979. 393, note Mayer ; Paris, 13 juill. 1979, Rev. crit. DIP 1981. 698, note Santa-Croce : l'*exequatur* est accordé au jugement de divorce, à l'exception de la partie relative à la garde des enfants, jugée contraire à l'ordre public.

(29) La requalification d'une *kafala* musulmane en délégation d'autorité parentale ou en tutelle par le juge français constitue une forme d'*exequatur* partiel réductif contraire au principe de la prohibition de la révision au fond, V. not. Civ. 1^{re}, 15 déc. 2010, n° 09-10.439[🔗], D. 2011. 160[🔗], et 1995, obs. A. Gouttenoire[🔗] ; AJ fam. 2011. 101, obs. B. Haftel[🔗] ; JDI 2011. Comm. 10.

(30) D. Holleaux, Les conséquences de la prohibition de la révision, *op. cit.*, p. 53-78, spéc. p. 56.

(31) La première chambre vient de confirmer cette interprétation à propos d'une GPA réalisée par une femme seule, sans aucun lien génétique avec l'enfant, dans un arrêt rendu alors que ce commentaire était en cours de publication (Civ. 1^{re}, 14 nov. 2024, n° 23-50.016[🔗], D. 2024. 1962[🔗]).

(32) M. Mesnil, La parenté d'intention en droit français. Nouvelle figure du système de filiation ?, *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 139-140, n° 2-3, 2021, p. 99-108.

(33) V. les art. 759 et 760 C. civ. dans leur version antérieure à la L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

(34) J. Hauser, Des filiations à la filiation, *RJPF* n° 9, 1^{er} sept. 2005.

(35) V. égal. en ce sens, F. Monéger, L'applicabilité du droit international privé de la famille, p. 11-31, *in* *L'étranger et le droit de la famille, pluralité ethnique, pluralisme juridique*, P. Kahn (dir.), *Doc. fr., coll. Perspectives sur la justice*, 2001.

(36) L. Brunet et M. Mesnil, étude préc.

(37) V. *supra*.

(38) Ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053, *D.* 2019. 2228 , note H. Fulchiron et C. Bidaud , 1985, édito. G. Loiseau , 2000, point de vue J. Guillaumé , 2423, point de vue T. Perroud , 2020. 506, obs. M. Douchy-Oudot , 677, obs. P. Hilt , 843, obs. L. Marguet , 951, obs. S. Clavel , et 1696, obs. A. Gouttenoire  ; *JA* 2019, n° 610, p. 11, obs. X. Delpesch  ; *AJ fam.* 2019. 592, obs. J. Houssier  et obs. G. Kessler , 481, point de vue L. Brunet , et 487, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; *RTD civ.* 2019. 817, obs. J.-P. Marguénaud , 841, obs. A.-M. Leroyer , et 2020. 459, obs. N. Cayrol  ; *JCP* 2019. 1184, note A. Gouttenoire et F. Sudre ; *JDI* 2020, n° 8, note J. Heymann et F. Marchadier ; *Civ.* 1^{re}, 18 déc. 2019, n° 18-50.007, n° 18-14.751  (pour l'AMP) et n° 18-11.815 (pour la GPA), *D.* 2020. 426 , note S. Paricard , 506, obs. M. Douchy-Oudot , et 1696, obs. A. Gouttenoire  ; *AJ fam.* 2020. 133, obs. J. Houssier , et 9, obs. A. Dionisi-Peyrusse  ; *RTD civ.* 2020. 81, obs. A.-M. Leroyer  ; *JDI* 2020, n° 9, note D. Sindres.